

Convention cadre d'objectifs et de moyens 2025

Entre

La ville de Malakoff, désignée sous le terme « la ville » élisant domicile 1 place du 11 novembre 1918, 92240 Malakoff, représentée par la Maire, Madame Jacqueline Belhomme, agissant en vertu de la délibération n° adoptée lors du conseil municipal du 12 février 2025, approuvant la convention d'objectif et moyens et la délibération n°DEL2020_16, abaissant le seuil de conventionnement de 23 000 à 10 00 euros, d'une part,

Et

Et « **Musiques Tangentes** », association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 15 rue Salvador Allende- 92240 Malakoff, représentée par sa Présidente, dûment mandatée, et désignée sous le terme « l'Association », **d'autre part**, n° Siret 322 149 631 00039,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant le projet initié et conçu par l'Association, conformément à son objet statutaire, à savoir :

Créée en 1979, Musiques tangentes, est basée depuis 30 ans à Malakoff, la structure est principalement tournée vers la pédagogie (école de musique) mais son activité s'étend à la répétition (location de studios), la création et l'enregistrement, l'accompagnement de projet, et les actions culturelles (ateliers dans les écoles, stages de vacances musicales, interventions auprès de personnes en fragilité sociale ou psychique...).

Musiques Tangentes, école des musiques, est un espace de travail et de liberté, de rigueur et de curiosité où débutants et professionnels se côtoient pour créer une musique vivante. Elle s'adresse à tous les âges, tous les niveaux, sans concours d'entrée, avec toujours le souci de proposer des formations inclusives de qualité adaptée à chacun et adaptées à la diversité des musiques « actuelles ». Elle est largement impliquée dans la structuration professionnelle de ce secteur d'activité : membre du Réseau 92, membre fondateur du R.I.F., de la FNEIJMA.

Considérant l'objet de Musiques Tangentes et son rôle sur le territoire dans l'enseignement musical, son expertise reconnue dans le domaine des musiques actuelles et le développement de son projet autour de cinq axes : l'enseignement, l'accompagnement à la professionnalisation, l'aide à la répétition et l'enregistrement, la médiation culturelle et l'accessibilité à la culture pour tous.

Considérant que le secteur associatif en général, et Musiques Tangentes en particulier, joue un rôle nécessaire pour tisser et maintenir les liens qui font le mieux vivre ensemble sur le territoire de la commune et du bassin de vie.

Considérant la volonté de la ville de construire une politique culturelle qui irrigue l'ensemble de ses politiques publiques (sociale, environnementale, jeunesse etc), qui contribue au vivre ensemble, à la cohésion et à la mixité sociale et s'appuie sur un héritage et un écosystème culturel particulièrement riche.

Considérant le déploiement de cette politique autours d'ambitions fortes telles que :

- La mise en œuvre ou le soutien à des projets, des événements qui accompagnent l'émancipation de chacun, et notamment des plus jeunes, et permettent d'être acteur.rice d'expériences artistiques et culturelles qui viennent enrichir les parcours de vie
- L'accompagnement des démarches et des structures qui, dans l'esprit des droits culturels, permettent la participation des habitant.e.s à la vie culturelle et favorisent l'accès à la culture dans et hors les murs
- L'encouragement des dynamiques partenariales entre la municipalité, les équipements culturels et les associations culturelles de la ville afin de pérenniser un véritable réseau d'acteurs culturels.

Considérant que ces ambitions et objectifs se déclinent autour de plusieurs axes :

- La mise en place de parcours d'éducation artistiques et culturelles dans les écoles conçus de manière partenariale avec une diversité d'acteur.rice.s culturelles
- La mise en œuvre d'événements (Fête de la ville, manifestations littéraires, conférences), qui proposent une offre culturelle et artistique exigeante en direction des publics les plus divers et notamment les plus éloignés de la culture
- Le soutien aux pans de la création les plus innovants et fortement ancrés localement, en lien avec les enjeux et mutations du territoire

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'Association participe à cette politique.

C'est dans ce contexte que la ville, compte tenu des demandes formulées par l'Association et de son projet associatif, souhaite lui apporter son soutien avec le souci de :

Respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie de contrôler la bonne gestion des subventions publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la ville apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend mettre en œuvre conformément à ses statuts.

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général défini à l'article 2.

Article 2 : Projet d'activités

Dans le cadre du partenariat et de ses activités, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à respecter les objectifs suivants :

- Développer l'accessibilité à la pratique artistique
- Favoriser l'éducation artistique et culturelle des publics éloignés de la culture,
- Proposer des actions culturelles et artistiques
- Participer à la vie culturelle locale en développant des partenariats avec d'autres structures culturelles ou en participant aux événements locaux

Afin d'atteindre ces objectifs, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le programme d'actions suivant :

- Proposer des cours de musique individuels et collectifs, des ateliers de jeu en groupe pour ados et adultes, des ateliers d'éveil musical pour enfants de 3 ans à 7 ans. (environ 7 177 h d'enseignement – 1 283 h de répétitions – 2 904 h formation professionnelle – 179 h d'interventions extérieures)
- Proposer des ateliers à destination d'une grande diversité de publics et notamment ceux éloignés de la culture (détenus, publics des centres de loisirs etc.). L'association développera notamment des actions d'éducation artistique et culturelle à destination des crèches et foyers pour adultes en situation de handicap, en vue de favoriser l'ouverture artistique et culturelle des plus jeunes et d'un public fragilisé, leur développement psychomoteur et leur socialisation. Les propositions seront adaptées et co-construites avec les structures du territoire.
- Proposer des stages de musique et notamment un stage de jeu à destination des adolescents pendant les vacances scolaires (à tarifs préférentiels et selon les ressources grâce à l'obtention du fond FDVA II), mais aussi des ateliers d'accompagnement aux professionnels.
- Proposer une offre interne de formation professionnelle : Coaching vocal préparatoire, Formation MAO (Musique Assistée par Ordinateur) et s'engager pour ce faire dans une démarche de certification Qualiopi (prévue courant 2025)
- Organiser des ateliers des événements ponctuels autour de thématiques variées : musiques indiennes, songwriting, synthés modulaires, pédales d'effet, technique vocale et interprétation, concert de Noël etc.
- Mettre en place des actions en partenariat avec des structures de Malakoff : mise en place d'ateliers en collaboration avec Beat and Beer autour de l'égalité femme/homme, mise en place d'événements ou d'intervention en collaboration avec la médiathèque Pablo Neruda (exemple : participation à un cycle de conférences), organisation de scènes ouvertes à la Tréso à destination des adhérent·e·s pour une expérience scénique dans un cadre convivial et bienveillant ; représentation de fin d'année de nos élèves ; organisation de concerts pour la Fête de la Musique ; Grande journée festive en juin avec mise en place d'événements : portes ouvertes, concerts, podcasts, jeux pour les enfants, conférences... ; partenariat avec le Club Photo de Malakoff (expositions de photos) ; organisation de concerts pour jeune public.

Article 3 - Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de 1 ans, couvrant l'année civile 2025.

Article 4 – Montant et conditions de détermination de la subvention

Afin de soutenir le programme d'actions mentionné à l'article 2, et à condition que l'Association respecte toutes les dispositions de la présente convention, la Ville alloue à l'Association une subvention de fonctionnement pour l'année 2025, d'un montant de 25 000 € (vingt-cinq mille euros).

Article 5 –contributions en nature apportées par la ville

En complément d'une aide directe par une subvention numéraire, la ville mettra gracieusement à disposition de l'Association et pour la durée de la convention :

5.1 Un soutien matériel

La mise à disposition de matériel est attribuée sur demande de l'association auprès du service Vie associative par courriel à l'adresse vieasso@ville-malakoff.fr. Elle est octroyée pleinement ou partiellement selon la capacité de la Ville à y répondre.

Cette mise à disposition de matériel peut s'accompagner d'une mise à disposition de personnel chargé de sa livraison, son installation et sa reprise, selon la capacité de la Ville à fournir de telles ressources humaines. Le service Vie associative notifie l'association d'une telle mise à disposition ou non.

L'instruction de ces demandes peut s'accompagner de l'élaboration de fiches techniques et de l'organisation séances de coordination avec les services concernés par le service Vie associative.

La direction des affaires culturelles pourra également organiser des échanges avec d'autres acteurs de la Ville susceptibles de conclure des partenariats avec l'Association, dans le respect des objectifs préalablement cités.

5.2 Une mise à disposition de locaux, d'équipements et d'installations municipales

La mise à disposition de locaux à titre gracieux s'effectue selon deux modalités :

Pour une occupation récurrente ((hebdomadaire, mensuelle ou annuelle) sur une année scolaire : il convient de postuler à la campagne d'attribution de locaux émise par le service Vie associative au cours du premier semestre de chaque année.

Une commission d'attribution composée des agents et des élus municipaux étudie la demande de l'Association au même titre que celles des autres associations et y répond sur la base de critères définis (adresse de domiciliation, part de Malakoffiot.es parmi les bénéficiaires, intérêt public local du projet associatif) et selon la capacité du parc locatif.

Une telle occupation à titre récurrent peut faire l'objet d'une convention de mise à disposition entre la Ville et l'Association.

Pour une occupation ponctuelle : il convient d'adresser sa demande au Service vie associative par courriel aux adresses suivantes :

mva@ville-malakoff.fr pour des salles à la MVA (salles de réunion ou 1 salle de conférence)

vieasso@ville-malakoff.fr pour des salles municipales (événements)

Elle sera traitée en fonction de la capacité d'accueil du service.

La mise à disposition d'équipements, de locaux et d'installations municipales est soumise aux obligations suivantes :

- Adresser au service Vie associative une attestation d'assurance valide ;
- Restituer les locaux mis à disposition, dans un état satisfaisant, hormis les usures d'usage ;
- Signaler sans délai à la Ville, toutes détériorations, tous problèmes techniques, anomalies ou dysfonctionnements du bâtiment, de ses installations techniques ou de sécurité, ainsi que pour les mobiliers et matériels mis à sa disposition ;
- Laisser l'accès aux équipements, locaux et installations municipales à la Ville dès lors qu'ellesouhaite les visiter.

5.3 Un soutien en matière de communication

L'Association et la Ville travaillent ensemble à la communication et à la valorisation des actions mises en œuvre en partenariat dans le cadre de cette convention. Il est convenu ce qui suit.

La Ville s'engage à relayer sur ses divers supports de communication (site Internet, newsletter hebdomadaire, agenda culturel, Malakoff Infos, réseaux sociaux) l'information relative aux événements mis en œuvre dans le cadre de la convention dès lors que les délais de remise des informations seront respectés (toute demande est à transmettre à la direction des affaires culturelles dans un délai de deux mois en amont de la date de livraison souhaitée). La Ville fournira à l'association les contraintes techniques des supports inclus dans le cadre du partenariat.

La Ville prend en charge les coûts d'impression des documents de communications suivants : affiches A3, flyers A5, réalisés d'après les fichiers haute définition fournis par l'association en PDF « version imprimable » à l'échelle 1.

Les demandes de reproductions sont à adresser à la Direction des Affaires Culturelles de la Ville.

La quantité des affiches et flyers imprimés par la ville sera déterminée par la Direction de la communication, en dialogue avec l'association.

Article 6 - Modalités de versement de la subvention

Pour l'année 2025, la subvention sera versée sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert à la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE au nom de Musiques Tangentes : IBAN : FR76 3000 3038 6000 0502 2292 037. BIC -ADRESS SWIFT : SOGEFR PP

Article 7 – Obligation de l'association en matière de comptabilité

L'Association s'engage :

- À fournir Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- À fournir Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- À fournir le rapport d'activité.
- À utiliser les comptes de classe 8 pour valoriser les apports gratuits et le bénévolat.

Article 8 - Obligations de l'association en matière de communication

L'Association s'engage à mentionner clairement le concours de la ville sur ses supports de communication et lors des différentes initiatives liées à la présente convention. Préalablement à la diffusion de sa communication, elle transmettra à la ville pour vérification de la bonne mention du soutien de la ville ses projets finalisés de supports de communication et ou tout autre élément de signalétique et de promotion. Les mentions du soutien de la ville doivent être conformes aux modalités techniques et prescrites par la ville.

Article 9- Autres engagements

L'Association informe sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire. En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 - Assurances

L'Association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité exclusive du fait de ses activités. L'Association s'engage à présenter à toute réquisition de la ville, et à tout moment, les polices souscrites ainsi que la preuve régulière d'acquittement des primes d'assurances, notamment en cas de mise à disposition d'équipement, d'installation ou de local municipal.

Article 12 - Evaluation

L'Association s'engage à fournir, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions dans les conditions précisées en annexe 2 de la présente convention.

La Ville procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'action au regard de l'intérêt local pour la ville conformément à l'article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 13 – Contrôle

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville comme le prévoit l'article 10 de la loi n°2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle

Article 14 – Condition de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à réalisation de l'évaluation prévue à l'article 12, à la production des justificatifs mentionnés à l'article 7, et aux contrôles prévus à l'article 13.

Article 15 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant dument signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 16– Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention :

Annexe I – Budget prévisionnel ;

Annexe II – Modalités de bilan et d'évaluation de la convention d'objectifs et de moyens

Article 17 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 18 - Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil BP 322, 95027 Cergy-Pontoise cedex.

Malakoff, le 2025

Pour Musiques tangentes

Mélody Merle, présidente

Pour la Ville,

Jacqueline Belhomme, Maire